REPUBLIQUE FRANCAISE DEPARTEMENT DE L'AUBE ARRONDISSEMENT DE TROYES COMMUNE DE TORVILLIERS

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE TORVILLIERS

Séance du 28 octobre 2015

L'an deux mil quinze, le vingt-huit octobre, le Conseil Municipal de la Commune de TORVILLIERS régulièrement convoqué, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Bruno GANTELET, Maire.

<u>Présents</u>: MM. GANTELET Bruno - VINSON Laurent - SOT Daniel, VERNIZZI Marina, LOISEAU Gisèle, FRANQUET Caroline, HUGOT Alain, ANDRE Gilbert, WOLFF Nathalie, CASTANIER Philippe, TARRIDE Norbert et GUBLIN Jacky —-formant la majorité des membres en exercice.

<u>Absents</u>: BEGUINOT Jacqueline donne pouvoir à Gilbert ANDRE, Elodie MESLIER donne pouvoir à Gisèle LOISEAU et Claude BARBIER donne pouvoir à Laurent VINSON.

Secrétaire de séance : Madame Marina VERNIZZI.

NOMBRES DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la Délibération
15	15	15
VOTANTS		
Pour	Contre	Abstention
15	00	00
Date d'affichage		
23 octobre 2015		
Date de la convocation		
23 octobre 2015		
23 octobre 2015		

Objet :
Règlement du cimetière.

COMMUNE de TORVILLIERS

19 rue de la Mairie 10440 Torvilliers Tél: 03.25.79.38.89 Fax: 03.25.74.18.67

mairie.torvilliers@wanadoo.fr

REGLEMENT DU CIMETIERE COMMUNAL

Le Maire de la Commune de Torvilliers

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2213-7 et suivants et L.2223-1 et suivants.

VU la loi N° 93-23 du 9 janvier 1993 et ses décrets consécutifs.

VU le Code civil, notamment ses articles 78 et suivants.

VU le Code Pénal notamment les articles 225-17 et 225-18.

VU la loi N° 2008-1350 du 19 Décembre 2008 relative à la législation funéraire,

VU le décret N° 2011-121 du 28 Janvier 2011 relative aux opérations funéraires,

Considérant qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures réclamées par la sécurité, la salubrité et le maintien du bon ordre et de la décence du cimetière.

ARRÊTE

l'ensemble des dispositions suivantes :

1- Dispositions générales

1-1 Horaires d'ouverture

Le cimetière reste ouvert en permanence, cependant les portes doivent être refermées après chaque utilisation ou visite, afin d'éviter toute divagation d'animaux. La commune n'a ni gardien, ni fossoyeur.

1-2 Ordre intérieur

Les visiteurs qui pénètrent dans le cimetière doivent s'y comporter avec la décence et le respect que comporte la destination des lieux et n'y commettre aucun désordre.

En cas de vols commis à l'intérieur du cimetière, l'administration ne pourra pas être rendue responsable des préjudices subis.

Des poubelles sont à la disposition des visiteurs ainsi que des points d'eau.

Les propriétaires de chiens doivent tenir leurs animaux en laisse et veiller à ce que ceux-ci ne laissent aucune souillure dans le cimetière.

D'autre part, tout démarchage, toute proposition commerciale de service ou de publicité sont interdits dans le cimetière.

La vente de fleurs aux abords du cimetière ne pourra être effectuée qu'après accord écrit du Maire.

La mairie veille à la bonne tenue du cimetière et à l'application du règlement.

1--3 - Véhicules autorisés dans l'enceinte du cimetière

- Convois funéraires, corbillards et leurs suites.
- Service de nettoyage et d'entretien.
- Entrepreneurs ayant des travaux à exécuter.

Des autorisations spéciales pourront être accordées par le Maire aux conducteurs de voitures particulières transportant des personnes infirmes, des grands invalides de guerre, ou aux personnes pouvant donner la preuve qu'elles ne peuvent pas se déplacer à pied.

L'accès de tout véhicule se fera par les deux entrées principales (1 et 2 sur le plan).

1-4 Inhumations — Exhumations

Les inhumations seront faites en terrain concédé.

Il ne sera procédé à aucune inhumation sans autorisation écrite du maire.

La demande d'autorisation mentionnera de façon précise l'identité de la personne décédée, son domicile, l'heure et le jour du décès ainsi que l'heure et le jour auxquels devra avoir lieu l'inhumation.

Il en sera de même pour les exhumations.

Celles-ci devront avoir lieu avant 9 heures et en présence d'un agent municipal.

Elles ne seront autorisées que sur demande d'un des plus proches parents.

Les inhumations ne peuvent être autorisées qu'en caveau, jamais en franche terre.

Dans le cas de concessions destinées à recevoir plusieurs corps, le nombre de places occupées et de places disponibles est noté sur le registre après chaque inhumation, ainsi que le mouvement des opérations funéraires exécutées dans les concessions au cours de leur durée.

Le scellement d'une urne funéraire sur une pierre tombale est possible, à condition que celuici soit réalisé de manière définitive.

1-5 Caveau communal

Un caveau communal peut être mis à disposition de façon exceptionnelle par la Commune. En règle générale, la durée de dépôt en caveau communal ne doit pas excéder 6 jours.

Son utilisation est faite sous contrôle de l'autorité communale qui en assure l'ouverture et la fermeture.

1-6 Ossuaire

Lors de la reprise des terrains, effectuée à la suite des procédures légales, les restes exhumés seront déposés à l'ossuaire communal.

Une liste nominative sera consignée sur un registre tenu en mairie.

2- Droit à inhumation

Autorisation d'inhumations dans le cimetière communal pour:

- Les personnes domiciliées dans la Commune, leurs descendants ou ascendants,
- Les personnes ayant vécu dans la Commune,
- Les personnes non domiciliées dans la Commune, mais ayant une sépulture de famille,
- Les personnes décédées sur le territoire de la Commune quel que soit leur domicile,
- Les militaires décédés au cours d'opération de guerre ou au cours de leur service sur le territoire de la Commune ou étant domiciliés, ou ayant leur famille sur le territoire de la Commune,
 - Par dérogation accordée par le Maire, à titre exceptionnel, toute personne qui en fait la demande.

3-Terrain concédé

3-1 Acquisition et durée

Toute personne qui souhaite obtenir une concession, doit s'adresser au Secrétariat de Mairie aux heures des permanences le mardi et le vendredi de 14 h à 19 h.

Un formulaire de demande lui sera alors remis ; il précisera le nom et l'adresse du demandeur.

la concession choisie (individuelle, familiale ou collective), la superficie et la durée de la concession, ainsi que le montant à acquitter.

Les concessions sont accordées pour une durée de 30 ou 50 ans, renouvelable. Cette durée est effective à la date d'achat de la concession (pas à la date des obsèques).

L'attribution de la concession ne sera confirmée qu'après règlement par le demandeur du montant de la dite-concession, au tarif en vigueur à la date de la demande.

Le terrain ne sera affecté que dans le cas où le concessionnaire occupe immédiatement le terrain concédé, par une matérialisation ou une construction (caveau) avec identification, et ce dans un délai de deux ans.

Une fois la concession acquise, le concessionnaire reçoit un titre de propriété dont un exemplaire est également conservé par la commune. Ce titre est essentiel pour l'organisation des obsèques.

Les tarifs des concessions sont votés par le Conseil Municipal et révisables à tout moment.

Les tarifs applicables sont ceux en vigueur à la date de la demande du concessionnaire.

Au décès du concessionnaire, la concession revient en indivision à ses héritiers ou bien à sa descendance.

En cas de non renouvellement et passé le délai de deux années suivant l'expiration de la concession, la commune pourra reprendre le terrain préalablement concédé. Elle procèdera à ses frais à l'exhumation du ou des corps inhumés et à leur déplacement à destination de l'ossuaire.

3-2 Rétrocession

Un concessionnaire ne peut pas rétrocéder une concession, à titre onéreux, à la commune. Il pourra toutefois abandonner son droit à ladite concession ou faire une donation à une personne de la famille ou l'échanger contre une autre concession du même cimetière.

Le terrain doit être restitué libre de tout corps et de tout caveau ou monument.

3-3 Choix de l'emplacement

Les concessions sont délivrées dans un ordre et à un emplacement désigné par l'autorité communale.

3-4 Délimitation et dimensions

La superficie de terrain à concéder pour une concession est de 2m² (1m² pour un enfant).

Dimensions des caveaux :

-longueur : 2m -largeur : 1m

-semelle : 2.50m x 1.50m

Quatre personnes peuvent être déposées dans chaque caveau. En cas de case unique, une deuxième case dite case sanitaire doit être aménagée.

Un espace entre les tombes de 20 cm sera laissé pour permettre le passage nécessaire à leur entretien. Un espace de 50 cm sera laissé entre les stèles pour les « dos à dos ».

Ces espaces seront bétonnés.

Pour la bonne stabilité des monuments à installer ou des monuments voisins lors de travaux, il est recommandé l'installation d'une cuve cimentée sur la concession.

L'emplacement concédé sera matérialisé par des bornes dès l'acquisition de la concession.

3-5 Entretien

Tout terrain concédé devra être tenu constamment en bon état de propreté par les soins du concessionnaire.

3-6 Travaux

Toute intervention dans l'enceinte du cimetière doit faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès des services de la Mairie et ce au moins une semaine avant leur commencement.

Un représentant de la Mairie surveillera les travaux de manière à prévenir les dommages et tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines. Dans tous les cas, les concessionnaires ou constructeurs devront se conformer aux indications qui leur seront données par l'autorité municipale.

Pour le cas où ces indications ne seraient pas respectées par les concessionnaires ou constructeurs, la Commune ne pourra être tenue pour responsable des dégâts ou accidents qui pourraient s'ensuivre.

Il appartiendra alors aux tiers concernés d'en demander éventuellement la réparation conformément aux règles de droit commun.

Les travaux seront exécutés de manière à ne pas compromettre la salubrité publique, ni gêner la circulation dans les allées. Les fouilles devront être étayées, s'il y a lieu, afin de prévenir les accidents ainsi que les éboulements nuisibles aux sépultures voisines.

Il est interdit, pour faciliter l'exécution des travaux, de déplacer ou d'enlever les signes funéraires existant aux abords des constructions, sauf autorisation des familles concernées, ou, à défaut, agrément de l'autorité municipale.

Aucun dépôt momentané de terre, matériaux, revêtements et autres objets ne pourra être effectué sur les sépultures voisines. Les entrepreneurs devront prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes pendant l'exécution des travaux.

Pour éviter la détérioration des allées et des abords des sépultures, les entrepreneurs devront placer des planches de roulage au moment des pluies et toutes les fois où ils y seront invités par les agents de l'administration.

Après l'achèvement des travaux, les entrepreneurs devront nettoyer avec soin les abords des monuments et réparer, le cas échéant, les dégradations commises par eux sur les allées, les plantations ou les sépultures voisines. En cas de défaillance des entrepreneurs, et après sommation, les travaux de remise en état seront effectués par la Commune aux frais desdits entrepreneurs.

4- ESPACE CINÉRAIRE

Un espace cinéraire est aménagé en vue de recevoir les cendres des personnes ayant recours à la crémation.

Il est composé d'un jardin du souvenir avec puits de dispersion, d'un columbarium et de cavurnes.

4-1 Dispositions Générales

Les modalités d'obtention d'un cavurne ou d'une case au columbarium sont les mêmes que celles d'une concession classique. Les demandes doivent être faites en Mairie.

La durée de mise à disposition d'un cavurne ou d'une case au columbarium est de 30 ou 50 ans, renouvelable.

Les tarifs des cavurnes et des cases au columbarium sont votés par le Conseil Municipal et révisables à tout moment

A ce tarif, s'ajoute le coût de la plaque de fermeture.

Les tarifs appliqués sont ceux en vigueur à la date de la demande.

4-2 Jardin du Souvenir

Un emplacement appelé « Jardin du Souvenir » est spécialement affecté au dépôt des cendres dans un puits de dispersion, à l'intention des personnes qui en ont manifesté la volonté. Il est entretenu par les soins de la Commune.

Sa mise à disposition est gratuite.

Aucune dispersion ne peut être effectuée sans autorisation ni présence de l'autorité municipale.

Aucun dépôt de fleurs en pots ou bouquets avec papier n'est autorisé. Seules quelques fleurs fraiches peuvent être déposées sur cet espace.

Une colonne du souvenir en granit est installée à proximité et destinée à l'inscription des défunts dont les cendres ont été déposées.

Le coût de la gravure est à la charge des familles.

L'intervention de l'entreprise chargée de la gravure doit faire l'objet d'une demande en Mairie une semaine à l'avance.

Un registre est tenu en Mairie.

4-3 Columbarium

Un columbarium composé de 8 cases est mis à la disposition des familles en vue du dépôt des urnes funéraires de leurs défunts.

Chaque case peut contenir 3 à 4 urnes (en fonction de leur taille).

Une plaque, dont le modèle et le type de gravure sont définis par la Commune, doit être apposée sur la porte de fermeture de la case, afin d'identifier le ou les défunts.

Le coût de la pose et de la gravure de la plaque sera à la charge des familles.

Toute intervention sur le columbarium devra faire l'objet d'une demande préalable auprès des services de la Mairie, et ce, une semaine avant son commencement.

Toute dégradation sur le columbarium constatée lors ou suite à l'intervention d'une entreprise, devra faire l'objet, par celle-ci, d'une remise en état à ses frais.

Un registre du columbarium est tenu en Mairie

4-4 Cavurnes

Les cavur<u>n</u>es sont de petits caveaux étonnés, de petite taille (60 cm X 60 cm) installés à 60 cm de profondeur, et destinés à recevoir des urnes funéraires.

Ils sont couverts d'une plaque provisoire. La famille peut faire poser à sa charge une pierre tombale ou un petit monument cinéraire pour jardinet. Doit y figurer l'inscription de l'identité du ou des défunts.

La fourniture de la pierre et sa gravure sont à la charge des familles.

Les emplacements sont définis et balisés par la municipalité.

Le fleurissement des cavurnes est possible, avec des végétaux ou plantes de petite taille, qui devront être entretenus par les concessionnaires.

Ces plantations ne devront pas gêner les concessions voisines.

Toute intervention sur un cavurne devra faire l'objet d'une demande préalable auprès des services de la Mairie, et ce, une semaine avant son commencement. Toute dégradation sur un cavurne, constatée lors ou suite à l'intervention d'une entreprise, devra faire l'objet, par celle-ci d'une remise en état à ses frais.

Un registre des cavurnes est tenu en Mairie.

5 Exécution

Le présent arrêté annule et remplace tous les règlements et arrêtés antérieurs ayant même objet.

Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la porte du cimetière et tenu à la disposition du public en Mairie.

Une copie est également adressée au Représentant de l'Etat dans le Département.

Pour toutes informations complémentaires, veuillez-vous adresser à la Mairie aux heures des permanences le mardi et vendredi de 14 h à 19 h.